



NATIONS UNIES
COMMISSION DES DROITS de l'homme



2004/28. Interdiction des expulsions forcées

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1993/77 du 10 mars 1993, et le rapport analytique sur les expulsions forcées établi par le Secrétaire général (E/CN.4/1994/20) et présenté à la Commission à sa cinquantième session,

Rappelant également les résolutions de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme 1991/12 du 26 août 1991, 1992/14 du 27 août 1992, 1993/41 du 26 août 1993, 1994/39 du 26 août 1994, 1995/29 du 24 août 1995, 1996/27 du 29 août 1996, 1997/6 du 22 août 1997 et 1998/9 du 20 août 1998,

Réaffirmant que toute femme, tout homme et tout enfant a le droit de disposer d'un endroit sûr pour y vivre dans la paix et la dignité, ce qui comprend le droit de ne pas être expulsé illégalement, arbitrairement ou de manière discriminatoire de son foyer, de sa terre ou de sa communauté,

Considérant que la pratique, souvent violente, de l'expulsion forcée sépare par des moyens contraignants et contre leur volonté, indépendamment du caractère légal ou non d'un tel procédé en vertu du système juridique en vigueur, les personnes, familles et groupes de leur foyer, de leurs terres et de leur communauté, multipliant le nombre des sans-abri et créant des conditions de logement et d'existence qui laissent à désirer,

Soulignant que c'est aux gouvernements qu'incombe en dernière analyse la responsabilité juridique et politique de s'opposer aux expulsions forcées,

Rappelant que, dans l'observation générale n° 2 (1990) concernant les mesures internationales d'assistance technique (art. 22 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), adoptée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à sa quatrième session, il est dit notamment que les organismes internationaux doivent éviter scrupuleusement de participer à des projets qui, entre autres conséquences, entraînent des expulsions ou déplacements massifs, sans mesures appropriées de protection et d'indemnisation, et que, dans son observation générale n° 4 (1991) concernant le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1, du Pacte), le Comité a estimé que les décisions d'expulsion forcée étaient *prima facie* contraires aux dispositions du Pacte et ne pouvaient être justifiées que dans les situations les plus exceptionnelles et conformément aux principes applicables du droit international,

Notant avec intérêt la jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'homme, de la Commission interaméricaine des droits de l'homme et de la Commission

africaine des droits de l'homme et des peuples concernant l'interdiction des expulsions forcées,

Rappelant l'adoption, par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, de l'observation générale n° 7 (1997) sur le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels): expulsions forcées, dans laquelle le Comité a reconnu notamment que les femmes, les enfants, les jeunes, les personnes âgées, les populations autochtones, les minorités ethniques et autres, ainsi que d'autres groupes marginalisés ou vulnérables, souffrent plus que les autres de la pratique des expulsions forcées, et que les femmes, dans tous les groupes, sont plus que les autres touchées, en raison de la discrimination légale et des autres formes de discrimination dont elles sont souvent victimes en ce qui concerne le droit à la propriété, y compris le droit de posséder un domicile ou le droit d'accéder à la propriété immobilière ou à un logement, et en raison des actes de violence sexiste et des sévices sexuels auxquels elles sont particulièrement exposées lorsqu'elles sont sans abri,

Notant les dispositions relatives aux expulsions forcées figurant dans le Programme pour l'habitat, adopté en juin 1996 à l'issue de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) [A/CONF.165/14],

1. *Réaffirme* que la pratique de l'expulsion forcée en infraction à des lois qui sont conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme constitue une violation flagrante d'un grand nombre de droits de l'homme, en particulier du droit à un logement convenable;

2. *Demande instamment* aux gouvernements de prendre immédiatement, à tous les niveaux, des mesures visant à éliminer la pratique de l'expulsion forcée et ce, notamment, en annulant les plans actuels prévoyant des expulsions forcées et toute disposition législative autorisant celles-ci, et en adoptant et appliquant une législation qui assure la jouissance du droit à la sécurité d'occupation pour tous les résidents;

3. *Demande de même instamment* aux gouvernements de protéger toutes les personnes actuellement menacées d'être expulsées de force, et d'adopter toutes les mesures nécessaires pour accorder aux intéressés une entière protection contre l'expulsion forcée, sur la base d'une participation effective des personnes ou groupes intéressés, ainsi que de consultations et de négociations avec eux;

4. *Recommande* à tous les gouvernements de prendre immédiatement des mesures de restitution et d'indemnisation ou des mesures appropriées et suffisantes de relogement ou d'attribution de terres en faveur des personnes et des communautés qui ont été expulsées de force, et ce à l'issue de négociations mutuellement satisfaisantes avec les personnes ou groupes concernés, de façon à respecter leurs souhaits, leurs droits et leurs besoins, en prenant conscience de l'obligation de prévoir de telles mesures en cas d'expulsion forcée;

5. *Recommande également* que tous les gouvernements veillent à ce que toute expulsion considérée par ailleurs comme conforme à la loi soit effectuée d'une manière qui ne porte atteinte à aucun des droits fondamentaux des personnes expulsées;

6. *Rappelle* à toutes les institutions et à tous les organismes internationaux qui s'occupent de questions financières ou commerciales, de questions relatives au développement ou d'autres questions connexes, y compris aux États membres ou donateurs qui disposent du droit de vote au sein de ces institutions et organismes, qu'ils doivent prendre pleinement en considération les vues exprimées dans la présente résolution ainsi que les obligations découlant du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire concernant la pratique de l'expulsion forcée;

7. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'accorder l'attention voulue, dans l'exercice de ses responsabilités, à la pratique de l'expulsion forcée et de prendre des mesures, chaque fois que c'est possible, pour persuader les gouvernements de respecter les normes internationales pertinentes, d'empêcher les expulsions forcées prévues et de veiller à ce qu'il y ait, si cela se justifie, restitution ou versement d'une indemnité juste et équitable quand des expulsions forcées ont déjà eu lieu;

8. *Se félicite* du rapport du séminaire d'experts sur la pratique de l'expulsion forcée, qui s'est réuni à Genève du 11 au 13 juin 1997, et des Directives générales pour le respect des droits de l'homme en cas de déplacement lié au développement, adoptées par le séminaire d'experts (E/CN.4/Sub.2/1997/7, annexe);

9. *Invite* tous les États à examiner les Directives générales, en vue d'envisager la suite qu'il convient de leur donner;

10. *Décide* d'examiner la question des expulsions forcées à sa soixante et unième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

*52^e séance
16 avril 2004*

[Adoptée par 45 voix contre une, avec 7 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré.
Voir chap. X.]